OPINION

D'ÉTIENNE FINOT,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE,

SUR LE JUGEMENT

DU CI-DEVANT ROI.

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

CITOYENS,

JE n'étois pas déterminé à faire imprimer mon opinion, pensant que je pourrois la développer en peu de mots à la Tribune ; mais la discussion étant fermée, & prévoyant que chacun de nous ne pourra s'expliquer que par un *oui* ou un *non*, sur chaque question, j'ai

cru devoir faire connoître que je ne suis influencé par aucune opinion étrangère, & que j'ai aussi la mienne particulière.

CITOYENS, je ne vous offre pas un discours éloquent ; mais dans une assemblée d'amis de la vérité, elle n'a pas besoin d'ornemens.

1. Louis est-il inviolable ?

2. La Convention peut-elle & doit-elle le juger ?

3. Est-il convaincu des crimes dont on l'accuse.

4. Quelle peine a-t-il méritée ?

5. Des raisons de politique doivent-elles & peuvent-elles faire modifier cette peine.

6. Le jugement doit-il être soumis à la sanction du peuple.

Telles sont les six questions principales que présentent cette grande question.

Je vais faire froidement & sans partialité mes observations sur chacune de ces questions, séparément.

Louis est-il inviolable ?

Plusieurs de nos collègues ont parlé avec beaucoup d'éloquence sur ce point. Les uns

WINT/ROSENTHAL 2001220500

se sont alambigué l'esprit pour détruire cette inviolabilité, les autres en ont fait le *palladium* du ci-devant Roi. J'observe d'abord que la prétendue inviolabilité indéfinie est un être de raison qui n'a jamais pu exister dans aucun pacte social. Non, la société toute entière n'avoit pas le droit de couvrir un de ses membres de cette égide monstrueuse à l'ombre de laquelle il auroit pu opérer impunément sa destruction. Un tel système répugne trop aux droits des peuples, à la raison, à la justice & à l'humanité, pour pouvoir entrer dans l'esprit de l'homme juste. Si l'on pouvoit accorder une existence à cette inviolabilité, dont parle la Constitution, toujours seroit-il vrai de dire, qu'elle ne pourroit s'étendre au-delà des objets purement relatifs à l'exercice de la royauté; & comme les crimes de trahison horrible, de destruction de la Constitution, de conspiration, d'assassinats sans nombre, ne sont pas des faits relatifs à la royauté constitutionnelle, ni à son exercice, il seroit absurde, injuste & ridicule, de vouloir y appliquer cette prétendue inviolabilité.

Mais quand il seroit possible, autant qu'il ne l'est pas, de donner à cette inviolabilité

une existence réelle, & toute l'extension que lui prêtent les défenseurs de Louis ; je les combattrois & les vaincrois avec leurs propres armes, qui sont la Constitution.

J'ouvre aussi cet ouvrage, & j'y vois : *La personne du Roi est inviolable & sacrée.*

» Si le Roi se met à la tête d'une armée & » en dirige les forces contre la Nation, ou » s'il ne suppose pas par un acte formel à une » telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, » *il sera censé avoir abdiqué la royauté*, & » il pourra être accusé & jugé comme les » autres Citoyens *pour les actes postérieurs à* » *son abdication* ».

Les défenseurs de Louis s'attachant avec intérêt au sens littéral de cet article de la Constitution disent, que prendre les armes contre sa patrie, ou ne pas s'opposer à un tel acte qui s'exécuteroit en son nom, est de la part d'un Roi le plus grand des forfaits ; qu'il est le seul prévu par la loi, & que Louis ne l'a pas commis ; que par conséquent il n'a point abdiqué la royauté, & qu'il reste inviolable : mais la conduite de Louis XVI est-elle moins criminelle que s'il se fût mis ostensiblement à la tête d'une armée ? Il a évidemment

& constamment trahi sa patrie ; il s'est lâchement parjuré plusieurs fois ; il avoit formé le projet de renverser la Constitution & de nous remettre sous le joug du despotisme ; il a soulevé contre nous une partie de l'Europe ; il a livré nos places, loin de s'opposer aux projets des Puissances coalisées contre nous ; il a employé une partie de sa liste civile à soudoyer nos ennemis du dedans & du dehors. Ces faits sont constans ; ils sont connus de la France entière. Je demande, si une telle conduite ne renferme pas d'abord celle prévue par la Constitution ; je demande, si cette conduite n'est pas cent fois plus criminelle encore. Si Louis se fût simplement mis à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la Nation ; la Nation se seroit à l'instant levée toute entière, & le monstre eût été bientôt terrassé ; mais il a affecté une hypocrisie inouie, une dissimulation la plus rafinée & la plus lâche ; enfin, il a feint d'accepter la Constitution qu'il abhorroit, & par cette route ténébreuse il nous a traîtreusement fait la guerre & conduits au bord du précipice.

Or, je soutiens que par le premier de ses crimes, Louis a abdiqué la royauté ; qu'à cette

époque, la prétendue inviolabilité a disparu, & que les crimes qu'il a commis depuis sont *des actes postérieurs à son abdication*, pour lesquels il pouvoit être accusé & jugé comme les autres Citoyens.

La Convention peut-elle & doit-elle juger Louis ?

Je m'appuierai encore ici du principe que je viens de poser, & je dis que Louis ayant, par ses premiers crimes, abdiqué la royauté, il pouvoit, pour les autres, être décrété d'accusation, & jugé par la haute Cour nationale, ou par un Tribunal ordinaire.

Mais les crimes de Louis frappent sur la Nation toute entière : si la Convention nationale ne pouvoit le juger, comme quelqu'un l'a prétendu, tous les Tribunaux se trouveroient dans le même cas ; il faudroit appeler des Juges étrangers, ce qui seroit aussi absurde que dangereux.

La Convention, dit-on, est partie plaignante, accusatrice & juge ; ce qui n'est ni juste ni légal. Je détruis en deux mots cet argument. Louis Capet, je le répète, a trahi

la Nation entière : tous les individus se trouvent lésés, ils sont tous partie plaignante ; il n'existe donc point, dans la société, de juges indifférens : cette société est une, son chef l'a trahie de la manière la plus horrible ; il a fait couler le sang de plusieurs des membres de cette société ; en un mot, il a voulu la détruire.

Je dis que cette société peut & doit le juger ; que tous les membres de cette même société sont les accusateurs, les témoins & les juges nécessaires ; & que, dans ce cas, aucune des formes ordinaires ne peut entraver le jugement. Les seules formes que la Justice rendoit indispensables étoient d'entendre l'accusé & de lui accorder des conseils ; elles ont été observées.

Et comme il est de toute impossibilité que vingt-cinq millions d'hommes, s'appliquent à l'instruction de ce procès, la Convention nationale qui les représentent, peut & doit le juger, avec d'autant plus de raison qu'elle est non-seulement fondée de pouvoirs illimités, mais en quelque sorte d'un pouvoir spécial.

D'ailleurs, la Convention nationale a décrété qu'elle jugeroit Louis ; il n'a pas décliné cette

jurisdiction ni récusé ses juges ; il n'y a plus rien à dire sur ce point.

Louis est-il convaincu des crimes dont on l'accuse ?

Cette question n'en fait pas une. Louis a commis ses crimes à la face de la France entière : tous les Citoyens de la République ont la conviction intime qu'il est coupable de trahison, de perfidie, de conspiration contre la liberté, d'assasinats sans nombre. Tous ceux de nos Collègues, qui ont manifesté leur opinion, sont d'accord sur ce fait, & ne diffèrent que dans la manière de juger, & sur la peine à infliger, d'après leurs considérations politiques.

Les défenseurs de Louis ne l'ont pas justifié ; ils ne se sont attachés qu'au sens littéral de la Constitution & des pièces produites à l'appui de l'acte énonciatif de ses crimes : ils n'ont pas tenté ce qui étoit impossible, c'est-à-dire, d'atténuer cette preuve morale qu'ont tous les Citoyens des crimes énoncés dans cet acte.

J'observe, à cet égard, qu'au lieu de dire simplement

THE NEWBERRY LIBRARY

simplement dans cet acte : *ces faits sont prouvés par telle & telle pièce*, on auroit dû mettre outre *la certitude morale, la conviction intime qu'a le peuple de tous ces faits.* Ils sont encore prouvés par telle & telle pièce, &c.

Mais cette preuve morale existe, mais la preuve physique n'a pas été détruite par les défenses de Louis ; & comment auroit-il pu justifier une conduite si conforme à l'intention qu'il avoit de nous remettre dans les fers ; il ne pouvoit nier cette criminelle intention, d'après les pièces produites, notamment sa Lettre au ci-devant évêque de Clermont, où il dit : *Si je parviens à rétablir mon ancienne autorité. Si je parviens*, &c. cette phrase renferme un sens plus grand que je ne peux l'exprimer.

Louis est donc coupable de trahison, de perfidie, de conspiration, d'assassinats. J'en suis convaincu.

Quelle peine Louis a-t-il méritée ?

La mort ! oui, la mort ! Il est coupable de haute-trahison, de conspiration contre la liberté, d'assassinats. Les loix naturelles, nos loix pénales, la justice éternelle parlent ; elles

prononcent formellement cette peine de mort, il faut qu'il la subisse.

Des raisons politiques peuvent-elles & doivent-elles influer sur le jugement de Louis Capet ?

Puisqu'à l'époque où Louis XVI étoit sur le trône constitutionnel, les tyrans couronnés s'étoient coalisés contre nous ; puisque nous avons bannis les émigrés à perpétuité & confisqué leurs biens au profit de la République ; enfin, puisque nous voulons être libres, & que nous prêchons la liberté aux autres Nations, nous devons être bien persuadés que quel que soit le jugement porté contre Louis Capet, ces mêmes tyrans n'en seront ni plus ni moins nos ennemis jurés.

C'est cette liberté & la crainte que leurs peuples ne suivent notre exemple ; c'est aussi l'envie de se partager les débris de notre République qui seront toujours le principal mobile de la guerre qu'ils nous susciteront, en supposant qu'ils osent tenter cette entreprise.

Mais si la tête de Louis tombe, ils prendront pour prétexte de venger sa mort & de placer son héritier sur le trône ; s'il reste

prisonnier, le même mobile subsistera, & ils auront ce prétexte de plus qui sera de le tirer de la captivité. S'il est banni, la tentative sera plus certaine, & notre pusillanimité les enhardira.

Aucune considération politique ne doit donc nous empêcher d'être justes & fermes. Louis a mérité la mort, il faut qu'il la reçoive ; la seule considération politique, qui doit fixer notre attention dans cette circonstance, c'est de nous montrer justes & sévères ; c'est d'ôter à nos ennemis toute idée de pusillanimité sur notre compte ; c'est, en un mot, de nous montrer ce que nous sommes.

Républicains, qu'avons-nous à craindre ? Si, dans tous les cas, les despotes sont nos ennemis, s'ils osent nous faire la guerre ; & puisque jusqu'ici nos armes ont été victorieuses, pouvons-nous douter de nos succès, lorsque nos moyens s'augmenteront à mesure que notre liberté s'affermira.

Le jugement doit-il être soumis à la sanction du peuple ?

Je ne m'étendrai pas sur cette question, qui

a été approfondie avec beaucoup d'éloquence & d'énergie, par plusieurs de nos collègues, qui ont démontré que cet appel au Peuple, est un vrai paradoxe inventé par les ennemis du bien public, dans l'espérance de sauver le tyran.

Je me contenterai de dire, que ce système est d'autant plus révoltant, qu'il tend à la subversion, à la destruction de la République, & par suite au rétablissement du despotisme. En effet, si la Convention nationale renvoyoit son jugement au peuple, ce seroit lui dire, à ce peuple, que la Convention, en qui il a mis sa confiance & toutes ses espérances, craint les vengeances des tyrans & des partisans de la tyrannie; ce seroit lui déclarer formellement que la patrie est plus en danger que jamais : alors les troubles, les divisions naîtroient & se multiplieroient; la cabale, les intrigues des aristocrates, des royalistes, qui domineroient dans les assemblées, parce que les cultivateurs, les pauvres journaliers ne s'y trouveroient pas, ameneroient, à coup sûr, la guerre civile & l'anarchie; & qui peut être assuré que ces ennemis de l'égalité & de la liberté, ne tenteroient pas de dissoudre la

Convention nationale & peut-être de rétablir la monarchie.

Car, quand *Pétion* nous dit que le peuple ne pourra opiner que sur telle & telle question, il restreint la souveraineté du peuple, en voulant, selon lui, la lui faire exercer toute entière. A un raisonnement aussi absurde, je ne reconnois pas *Pétion*. Au fond, je soutiens que la Convention a le droit de juger Louis en dernier ressort, & que, d'après les considérations ci-dessus, elle doit le faire.

La Convention nationale n'est pas l'Assemblée législative : cette Assemblée n'auroit pu juger le ci-devant Roi, sans soumettre son jugement à la sanction du Peuple, formalité qui lui paroissant impossible, elle a provoqué une Convention nationale : cette Convention représente le Peuple entier, qui l'a revêtue de pouvoirs illimités; en un mot, cette Convention nationale semble, d'après les circonstances qui l'ont fait provoquer, avoir été convoquée *ad hoc* pour juger le ci-devant Roi, d'où je conclus qu'elle a un pouvoir spécial. Pourquoi craindroit-elle aujourd'hui de remplir une mission qu'elle a acceptée ? Pourquoi soumettroit-elle son jugement à la sanction de

vingt-cinq millions d'hommes, dont aucun n'aura examiné les pièces, ni entendu l'accusé dans ses défenses? Plus on réfléchi sur ce système, plus on le trouve révoltant, ridicule & désastreux.

J'ai prouvé que Louis n'est pas inviolable, que la Convention peut & doit le juger.

Qu'il est convaincu des crimes de trahison, de perfidie, de parjure, de conspiration contre la Nation, & d'assassinats.

Qu'il a mérité la peine de mort; qu'aucune raison politique ne peut faire commuer cette peine, & que le jugement qui sera prononcé par la Convention, ne doit point être soumis à la sanction du Peuple.

En conséquence, je conclus à la peine de mort, sur la place du Carrousel, & à la question préalable, sur l'appel au Peuple.

FINOT,

Député du Département de l'Yonne.

De l'Imprimerie Polyglotte des RÉDACTEURS-TRADUCTEURS des Séances de la Convention nationale, rue Aubry-le-Boucher, N°. 43, près la rue Quincampoix.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v. 11
no. 13

THE NEWBERRY
LIBRARY